

Recommandation de la Commission des Chefs de sinistres n° 2/2018: Règlement des sinistres en cas de polices «Globales-Chantier»

Date: 18.12.2018

Révision: 25.04.2023

Titre: **Règlement des sinistres en cas de polices «Globales Chantier»**

1 Situation de départ

Les assureurs actifs sur le marché suisse proposent régulièrement des «polices chantiers», appelés également solutions «Globales chantier» pour des projets de construction particuliers. Ces solutions englobent l'assurance Travaux de Construction, l'assurance RC du Maître de l'ouvrage ainsi que l'assurance RC entreprise et RC professionnelle de l'ensemble ou de la plupart des participants à la construction (entrepreneurs, sous-traitants, planificateurs, sous-planificateurs, etc...).

Les assurances RC entreprise et professionnelle sont dans ce cadre conçues soit comme polices en excédent de sommes (complétant les polices de base des différents assurés conclues auprès de leurs assureurs habituels) ou en «ground-up» (en tant que couverture de base dès le premier franc).

2 Problématique

Les solutions «ground-up» donnent presque toujours lieu à une assurance multiple. C'est particulièrement le cas lorsque la police Globale chantier ne contient aucune clause de subsidiarité. Dans ce cas, aussi bien la police Globale chantier que la police de base conclue par l'assuré auprès de son assureur habituel couvrent les mêmes risques et intérêts (voir à ce sujet par exemple l'état de fait selon ATF 5C.31/2006 ; 5P.33/2006). En situation d'assurance multiple, le preneur d'assurance doit en informer son assureur habituel. Une assurance multiple est également inutile et ne constitue pas une solution recherchée sur le principe. Dans ce contexte, l'ASA recommande dans le cadre de la circulaire SHA 2-2011 de privilégier les solutions d'assurance en excédent plutôt que les solutions «ground-up» et d'inclure une règle de subsidiarité claire.

3 Contexte juridique

Les assurés d'une police Globale Chantier n'ont pas le droit d'exiger l'exclusion de certaines activités ou projets auprès de leur assureur habituel et n'ont dès lors pas non plus droit à une réduction de prime auprès de cet assureur, à moins qu'une telle possibilité ait été explicitement prévue par le biais des conditions contractuelles de la police de base de cet assureur habituel. La prime est donc entièrement due.

Une éventuelle suspension (partielle) de la police de base conclue auprès de l'assureur habituel constituerait une modification du contrat. Elle implique donc également un accord de l'assureur habituel à moins d'être réglée contractuellement.

Des problèmes pourraient dans certains cas être évités en cas de sinistre lorsque l'assureur habituel a mis en place dans le cadre de sa police de base une couverture DIC/DIL ou qu'il a procédé à une exclusion totale pour un chantier.

Lorsqu'une assurance multiple est constatée, il ne s'agit en aucun cas d'une situation permettant un recours d'un assureur du chantier contre un autre. La notion de recours ne peut se référer qu'à des éléments de responsabilité. En l'occurrence, nous sommes face à une prétention d'un même lésé, pour un même intérêt et un même risque, au sens des articles 46b / 46c LCA:

Art. 46b LCA Assurance multiple

¹ Lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque, et pour la même période, par plus d'une entreprise d'assurance, de telle manière que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (assurance multiple), le preneur d'assurance est tenu de le faire savoir à toutes les entreprises d'assurance, sans délai et par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

² Si le preneur d'assurance n'a pas connaissance de l'assurance multiple lors de la conclusion d'un contrat ultérieur, il peut résilier ce contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les quatre semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.

³ Si le preneur d'assurance a omis cette notification intentionnellement, ou s'il a conclu l'assurance multiple dans l'intention de se procurer un profit illicite, les entreprises d'assurance ne sont pas liées envers lui par le contrat.

⁴ Chaque entreprise d'assurance a droit à toute la prestation convenue.

Art. 46c LCA Responsabilité des entreprises d'assurance en cas d'assurance multiple

¹ *S'il y a assurance multiple, chaque entreprise d'assurance répond du dommage dans la proportion qui existe entre la somme assurée par elle et le montant total des sommes assurées.*

² *Si l'une des entreprises d'assurance est devenue insolvable, les autres entreprises d'assurance sont tenues, sous réserve des dispositions de l'art. 38c, al. 2, de la présente loi, pour la part qui incombe à l'entreprise d'assurance insolvable, proportionnellement aux sommes assurées et jusqu'à concurrence de la somme assurée par chacune d'elles. La prétention de l'ayant droit contre l'entreprise d'assurance insolvable passe aux entreprises d'assurance qui acquittent l'indemnité.*

³ *En cas de sinistre, l'ayant droit ne peut pas renoncer ou apporter des modifications à l'une quelconque des assurances au préjudice des autres entreprises d'assurance.*

Conformément à l'article 97 LCA, l'article 46c, ch. 1 LCA est une disposition absolument impérative. Une répartition du sinistre après son règlement est dès lors vouée à l'échec en l'absence d'avis selon l'article 46b LCA. Plusieurs assureurs sont par ailleurs de façon déterminée d'avis qu'un assureur qui encaisse une prime par le biais d'une police chantier «Ground-Up» doit également prendre en considération que les sinistres seront entièrement à sa charge.

Une éventuelle répartition des prétentions entre l'assureur police chantier «Ground-up» et l'assureur ordinaire présupposerait au minimum un avis préalable relatif à la situation d'assurance multiple.

En conséquence, la commission des chefs de sinistre recommande les démarches suivantes en cas de sinistre:

4 Recommandation en cas de sinistre

1. En l'existence d'une assurance «Ground-up», l'assureur «Ground-up» couvre en principe le sinistre intégralement.
2. Lorsqu'un assuré tient absolument à une indemnisation par le biais de son assureur habituel malgré l'existence d'une assurance «Ground-up», l'assureur habituel prend en charge sa part dans le cadre des dispositions de l'article 46c LCA relatifs à l'assurance multiple.